

VD_GERICHTE PE17.024566 vom 1. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.024566

FR: VD_GERICHTE PE17.024566 du 1 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE PE17.024566 del 1 luglio 2019

Erwägungen

E. 4

En définitive, les appels doivent être rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 4.1

L'intimée conclut à ce qu'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP lui soit octroyée. Cette disposition concerne toutefois les dépenses d'un prévenu pour un avocat de choix et non un défenseur d'office (ATF 139 IV 241 consid. 1 ; ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle n'est donc pas applicable. Me Marcel Waser ayant été désigné en qualité de défenseur d'office de Y. _____ le 9 février 2018 et cette désignation valant également pour la procédure d'appel, seule une indemnité doit être allouée au défenseur d'office de l'intimée. Sur la base de la liste des opérations qu'il a produites et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sous réserve du temps compté pour l'audience qui doit être ramené à une heure et du montant des débours forfaitaires admis à hauteur de 2% et non 5% comme requis (art. 3bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]),

- 20 - une indemnité d'un montant de 2'172 fr. 50, TVA incluse, sera allouée à Me Marcel Waser.

E. 4.2

Compte tenu des circonstances, les frais de la procédure d'appel, par 4'302 fr. 50, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 2'130 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimée (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 2'172 fr. 50, seront laissés, en équité, entièrement à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.